

COMMUNE DE MALVILLE
ARRETE TEMPORAIRE
Occupation du domaine public- Circulation des piétons

N°2025-128T

Le maire de la commune de Malville

- Vu la loi n°82-13 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,
- Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,
- Vi le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L.2213-5 et L.2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière, et notamment les articles R.131-2 ou R.141-3,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- 4^{ème} partie – Signalisation et prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifié le 06 novembre 1992,
- Vu la demande de M. Thomas LEFAUCONNIER, pour l'installation d'un échafaudage afin de réaliser des travaux sur son habitation du n°28 rue centrale à Malville,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier

A compter du Vendredi 08 août 2025 jusqu'au Lundi 25 août inclus.

- Un échafaudage de 2.2 m de long sur 60 cm de largeur avec une hauteur de 6 m sera installé devant l'habitation située au n°28 rue centrale à Malville.
- Le trottoir sera interdit à la circulation des piétons. Ceux-ci devront emprunter le trottoir en face via les passages piétons situés au niveau du n°6 et du n°38 rue centrale.

ARTICLE 2 : M. Lefauconnier sera chargé de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977). Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale) en cas de dégradation.

ARTICLE 4 : L'autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. L'autorisation est délivrée à titre personnelle et ne peut être cédée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 13/06/2025

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe en charge de la voirie

A blue circular official stamp of the Malville Municipality is visible behind a handwritten signature in black ink.